

**Décret n° xxxx-xxx du xx xxxxxx xxxx pris pour l'application de l'article L. 621-15 du code minier établissant la liste des matériels pouvant être utilisés dans le cadre d'une exploitation aurifère et transportables en Guyane**

NOR :

***Publics concernés :** transporteurs sur les voies fluviales de Guyane de tous matériels pouvant être utilisés dans le cadre d'une exploitation aurifère, définis à l'article L. 621-15 du code minier.*

***Objet :** liste des matériels concernés.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** en amont hydrographique de toute zone habitée en Guyane, le transporteur fluvial de tous matériels pouvant être utilisés dans le cadre d'une exploitation aurifère, dont la liste est définie par le présent décret, doit être en mesure de fournir la référence du permis, de l'autorisation ou du titre minier dans lequel le matériel est destiné à être utilisé ou de la déclaration prévue à l'article L. 621-13 du code minier s'il n'a pas vocation à être utilisé à des fins d'orpaillage, sur tout le périmètre défini à l'article L. 621-12 du code minier pour le transport de matériel spécifique à l'exploitation aurifère. Le préfet de Guyane peut modifier cette liste.*

***Références :** le présent décret est pris pour application de l'article L. 621-15 du code minier. Il peut être consulté sur le site Légifrance.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, du ministre de l'intérieur, et du ministre des outre-mer,

Vu le code minier, notamment son article L. 621-15 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 78 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 24 février au 16 mars 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'assemblée de Guyane du xx xxxxxx xxxx ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane du xx xxxxxx xxxx ;

Décrète :

### **Article 1er**

Liste des matériels, définis à l'article L. 621-15 du code minier, concernés par l'obligation de fournir la référence du permis, de l'autorisation ou du titre miniers dans le cadre duquel il doit être utilisé :

- Tout type de moteurs thermiques, utilisés pour actionner les corps de pompe et les concasseurs,
- Tout type de motopompes, utilisées pour pomper l'eau et liquéfier les sols,
- Tout type de groupes électrogènes, utilisés pour alimenter les appareils et outils électriques,
- Tout type de tuyaux, utilisés pour le pompage et la projection d'eau,
- Tout type de lances hydrauliques, utilisées pour liquéfier les sols,
- Tout type d'embouts de lance, utilisés pour former des jets d'eau liquéfiant le sol,
- Tout type de clés tricoises, utilisées pour assembler des tronçons de tuyaux ou de lance hydraulique,
- Tout type de compresseurs, utilisés pour fracturer la roche,
- Tout type de bâtées, utilisées pour séparer les particules aurifères dans les sédiments,
- Tout type de tables à secousse, utilisées pour séparer le minerai des roches extraites,
- Tout type de tapis, utilisés pour retenir des particules aurifères extraites du sol,
- Tout type de grillages métalliques, utilisés pour retenir de la roche extraite du sol,
- Tout type de balances de précision, utilisées pour peser la matière aurifère,
- Tout type de détecteurs de métaux, utilisés pour orienter l'exploitation aurifère,
- Tout type d'appareils à souder, utilisés pour réparer les équipements d'exploitation aurifères,
- Tout type de chalumeaux, utilisés pour réparer les équipements et fondre l'or,
- Tout type de ventilateurs et de souffleurs d'air, utilisés pour aérer les puits de mine,
- Tout type de carburants, dont les quantités à ne pas dépasser sont précisées dans un arrêté préfectoral,
- Tout type de cordes, dont les sections et les longueurs sont déterminées dans un arrêté préfectoral qui mentionne également les motifs et conditions permettant d'y déroger,
- Tout type d'outillage, notamment les pioches et les brouettes, dont la liste exhaustive est déterminée dans un arrêté préfectoral qui précise leur nature et mentionne également les motifs et conditions permettant d'y déroger,

- Tout type d'outillage motorisé, notamment les tronçonneuses et les meuleuses, dont la liste exhaustive est déterminée dans un arrêté préfectoral qui précise leur nature et mentionne également les motifs et conditions permettant d'y déroger,
- Tout type de pièces détachées de moteur thermique, dont la liste est déterminée dans un arrêté préfectoral qui mentionne également les motifs et conditions permettant d'y déroger,
- Tout type de bâches, dont la nature et la quantité sont précisées dans un arrêté préfectoral qui mentionne également les motifs et conditions permettant d'y déroger,
- Tout type d'appareils électroménagers, dont la liste est déterminée dans un arrêté préfectoral qui mentionne également les motifs et conditions permettant d'y déroger,
- Tout type d'appareils et équipements de télécommunication, notamment les émetteurs radio, les antennes de réceptions satellites, les modulateurs permettant d'établir des points d'accès à Internet et les téléphones satellitaires dont la liste est déterminée dans un arrêté préfectoral qui précise leur nature et mentionne également les motifs et conditions permettant d'y déroger,
- Tout type d'équipements individuels, notamment les bottes, les hamacs et les matelas, dont la liste est déterminée dans un arrêté préfectoral qui précise les quantités autorisées par personne et mentionne également les motifs et conditions permettant d'y déroger.

## **Article 2**

Liste des matériels, transportés par voie aérienne, fluviale, maritime ou terrestre, concernés par l'obligation de fournir la référence du permis, de l'autorisation ou du titre miniers dans le cadre duquel il doit être utilisé au titre du second alinéa de l'article L.621-15 :

- Tout type de moteurs thermiques, utilisés pour actionner les corps de pompe et les concasseurs,
- Tout type de motopompes, utilisées pour pomper l'eau et liquéfier les sols,
- Tout type de tuyaux, utilisés pour le pompage et la projection d'eau,
- Tout type de lances hydrauliques, utilisées pour liquéfier les sols,
- Tout type d'embouts de lance, utilisés pour former des jets d'eau liquéfiant le sol,
- Tout type de compresseurs, utilisés pour fracturer la roche,
- Tout type de bâtées, utilisées pour séparer les particules aurifères dans les sédiments,
- Tout type de tables à secousse, utilisées pour séparer le minerai des roches extraites,

## **Article 3**

Le préfet de Guyane, par arrêté, ajoute ou retire aux listes des articles 1 et 2 tout type de matériel concerné.

#### **Article 4**

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des Outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Par le Premier ministre :*

*Le ministre des outre-mer,*

*La ministre de la transition écologique,*

*Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,*

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,*

*Le ministre de l'intérieur,*